

# ANNEXE 1

## Règlement des modalités de gestion du Fonds de soutien à la Vie Locale (FSVL)

Annexe 1 au rapport CD/2018/...  
Plénière du 22/10/2018

### I- OBJECTIFS du FSVL

Le fonds de soutien à la vie locale (FSVL) a été mis en place le 22 octobre 2018 (délibération n°CD/2018/XXX du Conseil départemental du Bas-Rhin du XXX)

Il se décompose comme suit : Ce fonds se compose d'un fonds départemental et d'un fonds cantonal à destination de structures implantées sur le territoire Bas-Rhinois en vue de financer des actions venant au bénéfice direct des Bas-Rhinois.

Le fonds cantonal du FSVL comprend un fonds d'investissement et un fonds de fonctionnement.

Le fonds départemental du FSVL comprend uniquement un fonds de fonctionnement.

La Commission Permanente a délégation pour décider de la mise en œuvre et de la répartition financière du dispositif du Fonds de soutien à la vie locale et en particulier des attributions de subventions à intervenir dans le cadre du Fonds de soutien à la vie locale ainsi que pour approuver, le cas échéant, les termes des projets de conventions qui interviendraient dans ce cadre et autoriser le Président à les signer.

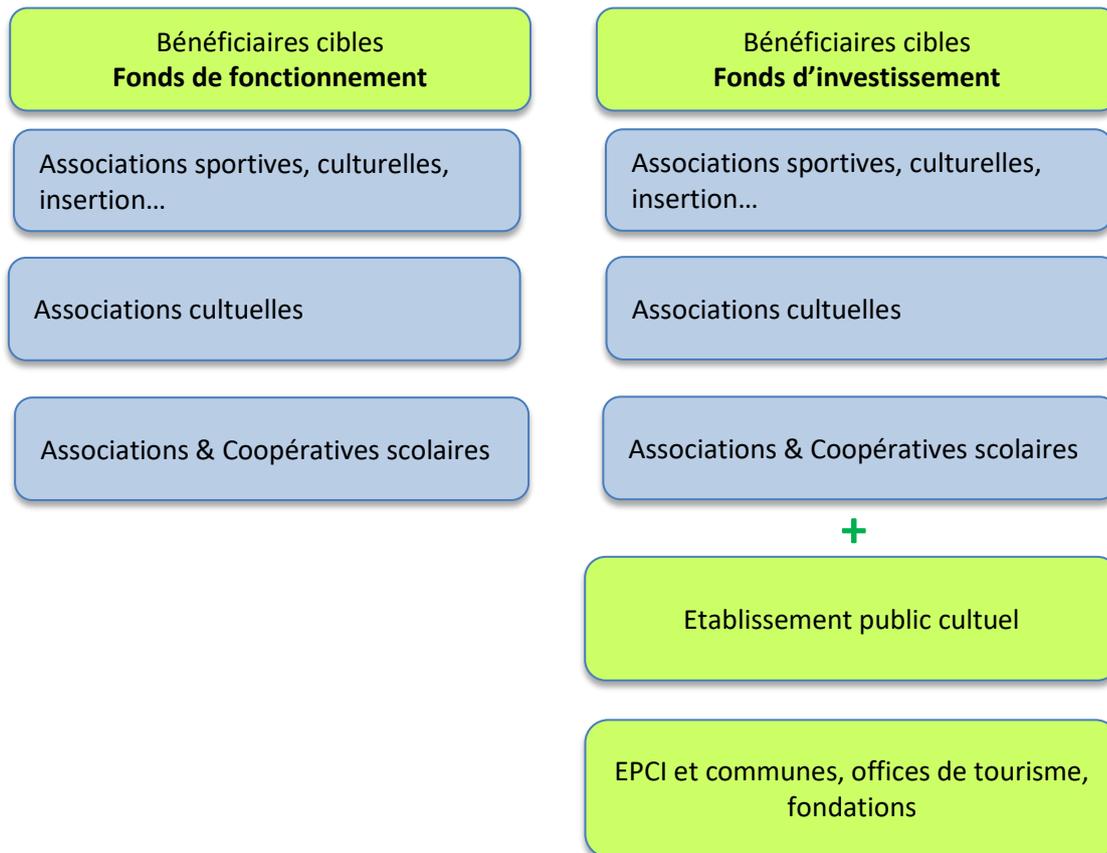
#### Actions financées dans le cadre du Fonds de Soutien à la Vie Locale

Les actions financées répondent ainsi à un intérêt public et s'inscrivent dans le champ des compétences du Département du Bas-Rhin:

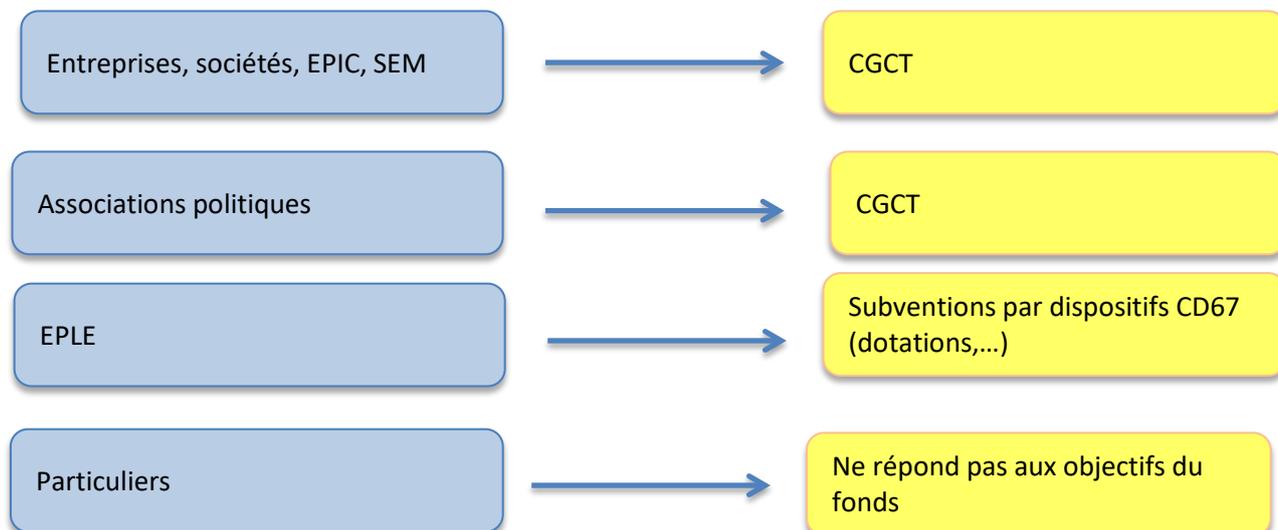
- appui au financement d'actions à au bénéfice du Bas-Rhin, ou dans le cadre de coopérations transfrontalières et internationales ayant des répercussions sur le Bas-Rhin ;
- soutien à l'animation et aux événements de la vie locale organisés dans le Bas-Rhin ;
- soutien aux actions contribuant à l'amélioration du cadre de vie, au développement touristique, culturel, sportif, de l'éducation populaire ;
- soutien aux actions de communication liées à l'animation locale ;
- développement du « vivre-ensemble » ;
- soutien aux actions de solidarité locale et les actions favorisant le lien social ;
- soutien aux actions de valorisation de l'engagement citoyen et projets d'actions citoyennes ;
- au niveau départemental, s'ajouterait l'appui aux colloques, congrès, séminaires entrant dans le champ de compétence du Département du Bas-Rhin.

## ANNEXE 1 Règlement des modalités de gestion du Fonds de soutien à la Vie Locale (FSVL)

### II- BÉNÉFICIAIRES DU FSVL



### III- EXCLUSIONS DE BÉNÉFICIAIRES



# ANNEXE 1

## Règlement des modalités de gestion du Fonds de soutien à la Vie Locale (FSVL)

Annexe 1 au rapport CD/2018/...  
Plénière du 22/10/2018

### IV- MODALITES FINANCIERES

- **23 dotations cantonales.**
  - Fonctionnement : 10 000 euros par canton et par an
  - Investissement : 5 000 euros par canton et par an.
- **Une enveloppe départementale de fonctionnement à hauteur de 70 000 euros par an.**

Le principe d'une enveloppe fermée annuelle par canton s'applique, sans fongibilité entre canton, et sans fongibilité budgétaire. Ainsi il ne pourrait y avoir de report de la possibilité d'engagement de la dépense de fonctionnement ou d'investissement d'une année budgétaire à l'autre.

- **Une demande d'aide identifiée et budgétée**

Le fonds d'investissement cantonal du FSVL, tout comme le fonds de fonctionnement (cantonal et départemental) du FSVL ont pour objectif d'attribuer une aide identifiée temporellement (début/fin) et décrite dans le cadre de la demande, budgétée en dépenses et en recettes par le demandeur.

- **Absence de montant minimum et maximum de l'aide pouvant être attribuée**

Pas de montant minimum ou maximum d'aide pouvant être attribué à une structure dans le cadre de l'analyse d'un dossier de demande de subvention au titre du fonds de fonctionnement et du fonds d'investissement du FSVL. Le montant est de fait plafonné aux enveloppes annuelles définies pour chaque canton et pour l'enveloppe annuelle départementale ;

- **Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par les présentes modalités de gestion, les bénéficiaires du Fonds de soutien à la vie locale sont régies par les règles du règlement financier du Département du Bas-Rhin.

Pour garantir la souplesse du Fonds de soutien à la vie locale, par dérogation avec l'article « 1.1.2 Subventions d'investissement » du Règlement financier départemental, l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental peut éventuellement décider d'attribuer une subvention au titre du Fonds de soutien à la vie locale y compris pour des projets dont les travaux auront démarré, et qui ne seraient pas encore achevés à la date de la demande de subvention.

### V- CRITERES D'ELIGIBILITE

#### Fonds de fonctionnement

##### Départemental

- Aide aux manifestations à rayonnement départemental : attractivité, citoyenneté, solidarités, sports, cultures, loisirs contribuant à l'animation du territoire dans son ensemble auprès des publics cibles de la collectivité.

## ANNEXE 1

### Règlement des modalités de gestion du Fonds de soutien à la Vie Locale (FSVL)

Annexe 1 au  
rapport CD/2018/...  
Plénière du  
22/10/2018

- Appui à l'organisation d'un séminaire, d'un colloque, d'un congrès.

#### Cantonal

- Aide aux manifestations à rayonnement local, attractivité, citoyenneté, solidarités, sports, cultures, loisirs contribuant à l'animation du canton.
- Publics cibles de la Collectivité.
- Acquisition de matériels consommables.
- Appui aux déplacements culturels, sportifs, une classe de découverte, un projet éducatif ou des actions liées à la citoyenneté, des interventions éducatives en milieu scolaire, que ce soit en école maternelle ou en lycée,...

#### **Fonds d'investissement**

#### Cantonal

- Contribution à des petits investissements de matériel structurant contribuant au développement (informatique, sportif, logistique,...).
- Contribution à la rénovation ou la valorisation du patrimoine bâti (protégé/non protégé).
- Contribution à l'aménagement de terrains (défrichage,...) pour le développement des structures.
- Contribution à la mise en conformité de bâtiments ouverts au public (mise en conformité énergétique, sécurité, accessibilité du bâtiment).

## VI- EXCLUSIONS DE L'ELIGIBILITE

#### **Application d'une règle de NON CUMUL**

- le FSVL ne peut être sollicité si le projet pour lequel la subvention est demandée dispose déjà d'une aide par le biais d'un autre dispositif départemental, y compris au titre des contrats départementaux de développement territorial et humain ; c'est pourquoi, le versement sera réalisé sous réserve de la vérification faite que le projet ne bénéficie pas d'un double-financement ;
- 1 seule subvention au titre du FSVL par manifestation : pas de double financement d'une

**ANNEXE 1**  
**Règlement des modalités de**  
**gestion du Fonds de soutien à la**  
**Vie Locale**  
**(FSVL)**

manifestation ;

- 1 seule opération soutenue / an et par organisme par le FSVL ;

**Respect du cadre financier et juridique**

→ **Cadre financier**

- Les dispositions du règlement financier départemental s'appliquent. Néanmoins, pour garantir la souplesse du Fonds de soutien à la vie locale, par dérogation avec l'article « 1.1.2 Subventions d'investissement » du Règlement financier départemental, l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental peut éventuellement décider d'attribuer une subvention au titre du Fonds de soutien à la vie locale y compris pour des projets dont les travaux auront démarré, et qui ne seraient pas encore achevés à la date de la demande de subvention ».
- La proposition de subvention ne peut pas être une subvention de fonctionnement général : fléchage d'une action budgétée et temporellement définie (début/fin).
- Le maître d'ouvrage, lorsque c'est une collectivité, respecte l'obligation d'une participation propre d'au moins 20% TTC de l'investissement, en cas de demande de subvention d'investissement. Les associations ne sont pas soumises à la règle des 20%. Il est toutefois préférable qu'elles participent à leurs propres achats, en partie.
- Les devis et factures doivent accompagner les demandes de subventions d'investissement.

→ **Cadre juridique**

- le fonds ne peut subventionner les structures dans lesquelles les Conseillers Départementaux sont membres du CA / VP / Président / Elu (Maire par exemple) ;
- le reversement à un tiers par l'organisme attributaire de l'aide départementale est interdit - *Exemple : une association qui perçoit une subvention et la reverserait (à un particulier, à une autre association, à un organisme recueillant des dons... à une société ou une maison d'édition).*